

Intervenant-e-s externes – Charges sociales

Rémunération de minime importance

Lorsque le salaire déterminant ne dépasse pas, pour chaque employeur, le montant de Fr. 2'300.- par année civile, les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée. Cependant, étant rattaché à l'Etat de Fribourg, nous retenons les cotisations sociales dès le 1er franc. Si une personne souhaite se soustraire à cette retenue, elle doit nous confirmer par écrit de ne pas être employée par une autre entité liée à l'Etat de Fribourg.

Franchise pour les rentiers AVS¹

Les personnes qui continuent à exercer une activité salariée au-delà de l'âge ordinaire de la retraite bénéficient d'une franchise de Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- par année. Les cotisations AVS/AI/APG sont prélevées sur la partie du revenu qui dépasse ces montants (<https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.f>). En revanche, le salaire de ces personnes n'est plus soumis à la cotisation AC.

LAA² non professionnelle

Concernant la LAA non professionnelle, nous vous informons que vous n'êtes pas assuré-e pour les accidents non professionnels pour toute activité qui se déroule sur moins de 8 heures par semaine.

Caisse de pension

Il n'y a pas d'affiliation auprès d'une caisse de pension.

Version du 25.08.2025/RH

¹ AVS : Assurance vieillesse et survivants

² LAA : Loi sur l'assurance-accident